

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

RACCORDEMENT CO, RÉALISATION DE COLONNES ET CRÉATIONS DÉPART BT CHAUSSÉE DES BERGES RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 18 MAI 2026 AU 17 AOÛT 2026

Le Maire de la commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux,
- L'arrêté municipal n° AP-2026-010 en date de 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

CONSIDÉRANT :

- La demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M. Florian DEBROISE pour la société ACM TP, sise 130 rue Nungesser et Coli, à GUICHAINVILLE (27930),
- Les travaux de raccordement CO, réalisation de colonnes et Créations de départ BT auxquels procèdera la société ACM TP, du 18 mai 2026 au 17 août 2026, chaussée des Berges,
- Qu'il est nécessaire, afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps des travaux

A R R Ê T É

Article 1 : Du 18 mai 2026 au 17 août 2026, chaussée des Berges, au droit des de raccordement CO, réalisation de colonnes et Créations de départ BT qui y sera réalisé par la société ACM TP, le stationnement sera interdit à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate avec affichage du présent arrêté sera posée, maintenue et retirée par la société ACM TP.

Article 3 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RACCORDEMENT CO, RÉALISATION DE COLONNES ET CRÉATIONS DÉPART BT
CHAUSSÉE DES BERGES
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DU 18 MAI 2026 AU 17 AOÛT 2026**

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur Florian DEBROISE, pour la société ACM TP.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

04/06/2026

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE